

ICPE	1	PESTICIDES	5
PFAS	1	DECRET TERTIAIRE	5
AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL DES TEXTILES	3	CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT	6
LABEL BAS CARBONE	3	GREENWASHING	6
ESPÈCES PROTÉGÉES	4	LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME	7
CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)	4		

ICPE



Arrêté sur la cartographie des études de dangers

Un arrêté ministériel du 4 septembre 2025 est venu préciser la cartographie des risques significatifs à prendre en compte dans les études de dangers des ICPE. Il modifie [l'arrêté du 29 septembre 2005](#) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.

Cette exigence provient du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article

D. 181-15-2 du code de l'environnement, comprenant les exigences de cartographie des risques.

L'arrêté du 4 septembre prévoit que l'exploitant doit intégrer dans son étude de dangers les cartes délimitant les zones par type d'effets (de suppression, toxiques et thermiques), agrégés et par probabilité (allant de A à E). Ces cartes devront également être fournies sous forme d'un document électronique géoréférencé. Cette obligation s'applique aux études de dangers exigibles après le 1er janvier 2026.

L'arrêté offre également la possibilité pour le préfet de demander à l'exploitant l'envoi sous le même format des cartes des études déjà réalisées.

PFAS



Surveillance des PFAS dans les stations d'épuration

Les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants doivent depuis le 8 septembre 2025 analyser les PFAS dans les eaux en entrée et sortie de ces stations. Ce suivi, prescrit par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025 était prévu par le plan d'action interministériel d'avril 2024.

Le texte précise les modalités de surveillance des PFAS. Les substances à rechercher sont les 20 PFAS de la liste

de la directive Eau potable et deux substances d'intérêt (le 6:2 FTSA et 6:2 FTAB) qui sont notamment liés aux mousses anti-incendie.

Les maîtres d'ouvrage des stations doivent aussi recenser sous 3 mois les ICPE raccordées ayant déjà fait l'objet d'analyses PFAS (et indiquer les substances détectées). Trois campagnes de prélèvements, espacées d'au moins un mois (en réalisant le même jour celles en entrée et en sortie), devront être menées en entrée et en sortie de station. La méthode à utiliser est aussi prévue par le texte. Elles devront se terminer au plus tard le 31 décembre 2026.

Trajectoire de réduction des PFAS dans les rejets aqueux

En application de la loi du 27 février 2025 visant à protéger

la population des risques liés aux PFAS, le décret de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction des PFAS dans les rejets aqueux a été adopté le 8 septembre 2025.

Le périmètre du décret reste flou : le texte vise en effet les exploitants d'installations industrielles qui présentent dans leurs rejets des PFAS et mentionne la campagne d'analyse des rejets des ICPE encadrée par l'arrêté de juin 2023, mais sans toutefois établir clairement de liste.

Le texte fixe une trajectoire nationale de diminution de 70 % des rejets aqueux de PFAS d'ici au 27 février 2028 et vise la fin de ces rejets pour le 27 février 2030, en prenant pour référence les émissions estimées ou mesurées de l'année 2023.

Ces objectifs de réduction englobent l'ensemble des PFAS, selon la définition de l'OCDE de 2021, soit toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié. Le champ d'application est donc très large.

Les industriels concernés vont donc devoir investir dans des systèmes de traitement des eaux de nature à traiter les PFAS et modifier leurs procédés ou substituer les PFAS lorsque cela est possible.

Limitation des PFAS dans les mousses anti-incendie

La Commission européenne a adopté le 2 octobre 2025 un règlement restreignant l'utilisation de PFAS dans les mousses anti-incendie.

L'initiative était attendue car cet usage contribue pour une bonne part à la contamination de certains sites par les PFAS. Certaines activités y ont particulièrement recours, comme les aéroports et surtout l'industrie pétrolière, qui consommerait 59 % du tonnage annuel de mousses anti-incendie contenant des PFAS dans l'Union européenne, selon la Commission.

Le règlement adopté limite la présence des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration de 1 mg/L pour la somme de toutes les substances. L'ensemble de la famille des PFAS est visé. Il adapte toutefois cette limite pour le cas particulier des équipements utilisant jusqu'alors des mousses anti-incendie.

Par ailleurs, le règlement prévoit d'interdire la mise sur le marché des mousses de « première génération » ne respectant pas la limite de 1 mg/L à partir du 23 octobre 2026, avec toutefois des dérogations jusqu'en 2035 (notamment pour les mousses anti-incendie résistantes aux alcools utilisées dans les extincteurs portatifs).

Les mousses de « première génération » ne pourront plus être employées à partir du 23 avril 2027 pour la formation ou les essais (sauf pour certains essais si les rejets sont contenus) ainsi que pour les services publics et privés d'incendie sauf quand ils interviennent dans des sites classées Seveso. Une marge de manœuvre jusqu'au 31 décembre 2030 est accordée pour le recours aux extincteurs portatifs dans les établissements Seveso, les installations de l'industrie pétrolière et gazière en mer, les navires militaires, mais également les navires civils si les dispositifs sont placés à bord avant le 23 octobre 2025.

Cette période de transition d'utilisation des mousses de « première génération » sera en outre très encadrée. La collecte séparée des stocks de mousses non utilisées et des déchets contenant des PFAS (y compris les eaux usées) sera obligatoire « lorsque cela est techniquement et pratiquement possible », ainsi qu'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible.

L'utilisateur de ces mousses devra également élaborer un plan de gestion de celles-ci mentionnant les conditions d'utilisation, les volumes présents sur le site, des informations sur la collecte et le traitement, les méthodes de nettoyage et d'entretien des équipements, les actions à mettre en œuvre en cas de fuite ou de déversement accidentel, mais aussi une stratégie de remplacement des mousses par une alternative sans fluor. Ce plan sera mis à jour annuellement et conservé durant quinze ans en cas d'inspection. Par ailleurs, les mousses de « première génération » devront être étiquetées pour mentionner la présence de PFAS au-delà des 1 mg/L.

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL DES TEXTILES



Un décret et un arrêté du 6 septembre 2025 viennent préciser les règles d'affichage environnemental des textiles. Le dispositif est basé sur le volontariat.

Il consiste en un score qui combine la mesure de quatorze catégories d'impacts environnementaux reconnus par l'Europe et de deux impacts « franco-français ». Ce score est ensuite modulé par un coefficient censé profiter à la mode « durable » et pénaliser la mode éphémère. Sur ce

point, l'État a renoncé à prendre en compte l'affichage de la traçabilité géographique des étapes de production, contrairement à ce qu'il envisageait initialement.

Sont concernés les fabricants, importateurs, metteurs sur le marché, distributeurs qui choisissent de communiquer un « coût environnemental » ou un score relatif. Le texte contient modalités de calcul et d'affichage (format, mentions obligatoires, etc.).

Cet affichage, qui entrera en vigueur le 1er octobre prochain, doit favoriser l'écoconception des vêtements et fournir une information sur leur impact environnemental, de la conception à la fin de vie.

LABEL BAS CARBONE



Deux textes du 5 septembre 2025 (un décret et un arrêté ministériel) sont venus moderniser le cadre juridique du Label bas carbone, créé en 2018 pour encadrer la certification volontaire des projets climatiques : réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou séquestration du carbone.

Après quelques années d'application, le dispositif a montré son utilité mais aussi certaines limites : complexité des procédures, difficultés d'accès pour des projets collectifs, absence de reconnaissance explicite de la séquestration du carbone, manque de clarté terminologique par rapport aux standards internationaux.

Le décret de 2025 répond donc à une double exigence :

- mettre à jour le cadre juridique pour l'aligner avec l'évolution des politiques climatiques et des marchés carbone,
- renforcer l'attractivité du Label pour les porteurs de projets comme pour les financeurs.

L'objectif affiché par le gouvernement est d'accélérer les financements, simplifier le montage de projets et améliorer la transparence et la robustesse des dossiers. A cet effet, il est désormais possible d'échanger des crédits carbone, c'est-à-dire de vendre et de racheter des crédits issus du label bas-carbone sur un marché secondaire.

Un projet validé pourra ainsi désormais générer des « crédits carbone » après vérification des résultats par un auditeur agréé. Ces crédits sont cessibles, c'est-à-dire

transférables d'un acteur à un autre.

Cela change la logique du dispositif : d'une comptabilisation interne (valorisation de l'effort pour un porteur de projet), on passe à un mécanisme qui peut alimenter un marché carbone volontaire. Cette évolution accroît l'attractivité pour les financeurs privés (entreprises cherchant à contribuer à la neutralité carbone) et pour les porteurs de projet, qui peuvent espérer une rémunération plus directe et liquide de leurs efforts.

Le décret conforte le rôle des autorités publiques dans la gouvernance du Label : le ministère chargé du climat reste garant de l'approbation des méthodes et du registre et les préfets de région ont un rôle opérationnel d'instruction et de validation des projets. Enfin, les auditeurs indépendants conservent une fonction clé de vérification.

Le nouvel arrêté qui accompagne le décret et définit le référentiel du label, permet « de simplifier le montage et l'évolution de projets collectifs, d'améliorer la transparence sur les prix et le détail technique des projets » selon le Ministère. Il aligne aussi le dispositif avec les normes européennes de reporting extra-financier de la directive CSRD.

Selon les données officielles, depuis la création du dispositif, 1 913 projets ont été labellisés, représentant plus de 7 millions de tonnes d'équivalent CO2 évitées ou séquestrées, principalement dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt.



Suspension des travaux en cas de non-respect des mesures prévues

Le Conseil d'Etat a rendu le 15 septembre dernier (req. n°498290) une décision intéressante sur les possibilités de suspension d'un arrêté préfectoral dispensant un porteur de projet de déposer une demande de dérogation Espèces protégées en cas de méconnaissance des mesures d'évitement et de réduction auxquelles il s'était engagé et qui avaient justifié cette dispense.

En l'espèce, une société titulaire d'un permis d'aménager pour la construction d'un centre commercial s'était vu notifier par le préfet qu'elle devait obtenir, pour pouvoir commencer ses travaux, une dérogation Espèces protégées dans la mesure où les impacts résiduels du projet sur des espèces d'oiseaux étaient « non négligeables » même après des mesures d'évitement et de réduction du risque.

La société avait alors produit un porter-à-connaissance qui proposait de nouvelles mesures d'évitement et de réduction au préfet. Celui-ci les avait acceptées et dispensé en conséquence le porteur de projet de demander cette dérogation.

Les travaux ont néanmoins commencé sans que la société respecte plusieurs de ses engagements (notamment les travaux de terrassement ont débuté en mai au lieu de septembre, c'est-à-dire pendant une période identifiée comme sensible pour les espèces en cause et ont eu des incidences significatives sur elles ; une bande enherbée en lisière d'une haie à enjeux n'a pas été réalisée).

Le Conseil d'Etat relève ainsi que « eu égard aux enjeux identifiés sur le site et aux impacts que le projet était susceptible d'avoir sur plusieurs espèces protégées, et alors que certaines des mesures d'évitement et de réduction au bénéfice desquelles le préfet avait dispensé les sociétés pétitionnaires de solliciter une dérogation espèces protégées n'avaient pas été mises en œuvre et n'étaient plus susceptibles de l'être, la réalisation des travaux litigieux pouvait être regardée comme faisant peser, sur certaines des espèces protégées présentes sur le site d'implantation du projet, un risque suffisamment caractérisé ».

C'est cette notion de risque suffisamment caractérisé qui impose selon la jurisprudence administrative l'obligation

de déposer une demande de dérogation Espèces protégées et qui a donc justifié ici la suspension par la Haute juridiction de la décision préfectorale de dispenser le porteur de projet de cette obligation. Le Conseil a par ailleurs enjoint le préfet de mettre en demeure le porteur de projet de déposer une demande de dérogation Espèces protégées et de réexaminer dans un délai de quinze jours la demande des associations tendant à la suspension des travaux en cours.

Importance des mesures d'évitement et de réduction

Dans la continuité de ses précédentes décisions, le Conseil d'Etat est venu rappeler le 15 octobre 2025 (n°495136) comment doit s'analyser la notion de risque « suffisamment caractérisé » qui génère l'obligation de déposer une demande de dérogation pour pouvoir porter atteinte à une espèce protégée.

Il rappelle à ce titre que ce sont les seules mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire qui doivent être prises en compte par l'autorité administrative pour déterminer si une demande de dérogation est nécessaire. De ce fait, si les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent des « garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé », il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation espèces protégées.

Dans cette affaire cependant, la Cour administrative d'appel avait estimé l'impact très faible à modéré, en destruction d'habitats comme d'individus, pour plusieurs espèces, mais en prenant notamment en compte la mesure de plantation de nouvelles haies, dont elle a relevé par ailleurs qu'elle était destinée à compenser les linéaires de haies bocagères détruites.

Le Conseil d'Etat en a déduit que la Cour avait, à tort, pris en compte les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire pour estimer que le risque d'atteinte aux espèces protégées était faible. Il a donc annulé la décision de la Cour. Cette décision rappelle une nouvelle fois que les mesures de compensation ne peuvent pas remplacer l'évitement (tout d'abord) et la réduction du risque (ensuite), conformément à la « séquence ERC » (Eviter Réduire Compenser) prônée par le droit européen et le droit français. En d'autres termes, la compensation doit rester une solution de dernier recours, une fois que l'évitement et la réduction du risque ont été mis en œuvre.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE)



Le dispositif des CEE, créé par la loi « POPE » du 13 juillet 2005, repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les « obligés »). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (les « obligés » principalement) réalisant des opérations d'économies d'énergie. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie. Ils peuvent aussi obtenir des certificats en contribuant financièrement à des programmes d'accompagnement.

En fin de période, les obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire pour chaque kWhc manquant.

Des contrôles sont effectués par le Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) afin de vérifier l'éligibilité des opérations donnant lieu à la délivrance de CEE. En cas de manquements, des sanctions peuvent être prononcées.

Le Conseil d'Etat a précisément eu à traiter un sujet de fraude dans une décision du 8 octobre 2025 (n°496114) par laquelle il a annulé la sanction prononcée à l'encontre d'une société accusée d'avoir détourné le dispositif des CEE.

En effet, pour annuler les CEE litigieux qui représentaient un montant de 2,4 millions d'euros, le PNCEE s'était appuyé sur le fait que la société Hellio Solutions n'établissait pas que les équipements acquis qui avaient donné lieu à la délivrance de CEE (et étaient mentionnés dans une fiche technique standardisée établie par le Ministère) avaient effectivement fonctionné et que la réalité des économies d'énergie attendues n'était pas établie.

Le Conseil d'Etat a cependant estimé que la fiche concernait uniquement la « mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid afin de chauffer ou préchauffer un fluide caloporteur sur site » et que la fiche se bornait à indiquer que « la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance du système de récupération de chaleur en kW thermique. [...] Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement préalable à la mise en place du système de récupération de chaleur ».

Autrement dit, la fiche n'imposait pas de vérifier que l'installation de ces équipements permettait effectivement de réaliser des économies d'énergie.

Le Conseil d'Etat a donc jugé que la sanction prononcée par le PNCEE était illégale dans la mesure où elle subordonnait « la délivrance des certificats d'économies d'énergie afférents à l'installation des équipements mentionnés dans la fiche « IND-UT-117 » à la réalisation effective des économies d'énergie attendues ».

Il est probable que les contentieux en la matière vont se développer dans la mesure où les contrôles du PNCEE mettent de plus en plus souvent en évidence des fraudes ou contournements du dispositif par certains acteurs de la chaîne intervenant dans les CEE.

PESTICIDES



Les registres d'épandage sont des documents communicables

Dans une décision du 1er juillet 2025, le tribunal

administratif de Bordeaux a jugé que l'administration (en l'occurrence la DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) est tenue de transmettre les registres d'utilisation des pesticides agricoles sur la commune si une personne lui en fait la demande. La seule dérogation à ce principe est dans le cas où cette transmission porterait atteinte à des «

secrets protégés » par l'article L. 124-5-II du code de l'environnement (sécurité publique, la défense nationale, le déroulement des procédures juridictionnelles, etc.).

En l'espèce, le tribunal a considéré que les informations (nom du produit phytopharmaceutique, quantité utilisée, moment de son utilisation, zone concernée) contenues dans les registres d'épandage établis en application

du [règlement européen du 21 octobre 2009](#) « *constituent des informations en matière environnementale relatives à des déversements susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement* [\(2\)](#) » et sont donc parfaitement communicables.

DÉCRET TERTIAIRE



Publication des seuils de consommation d'énergie pour les commerces

Le « Décret Tertiaire » du 23 juillet 2019 a pour vocation d'améliorer la performance énergétique et environnementale des parties ou ensembles de bâtiments d'une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m² accueillant l'exercice d'activités tertiaires.

Révisé à plusieurs reprises par une série d'arrêtés et un décret modificatif, ce Décret est actuellement codifié aux articles R. 174-22 à R. 174-32 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Gouvernement a publié le 6 septembre un arrêté du 1er août 2025 dit « Valeur Absolue VI » qui fixe les objectifs de consommation énergétique à atteindre en 2030 pour les assujettis au Décret Tertiaire, dans les dernières catégories d'activité manquantes : commerces (divisés en 14 sous-catégories), cinémas, services funéraires et banques.

Le nouvel arrêté ministériel précise le mode de calcul à retenir pour connaître la consommation énergétique des commerces et les seuils (en kWh/m²/an) à ne pas dépasser d'ici à 2030. Il additionne les consommations relatives au chauffage, à la climatisation et à la ventilation (valeur CVC) ainsi que les consommations liées aux usages spécifiques de l'énergie (valeur USE). En outre, la zone climatique où est implanté le bâtiment, ainsi que les usages temporels et surfaciques des équipements utilisés sont pris en compte. De plus, les bâtiments rénovés devront respecter, à l'horizon 2030, le niveau de performance des 25 % de bâtiments les moins performants construits selon la réglementation thermique (RT) 2012.

Circulaire ZAN

Dans une décision du 24 juillet 2025 (n°493126), le Conseil d'Etat a validé la circulaire du 31 janvier 2024 relative à l'application territoriale du ZAN qui faisait l'objet d'un recours contentieux de la part d'une association.

Pour mémoire, la notion de zéro artificialisation nette (ZAN) est un objectif qui a été introduit par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 pour 2050, avec une étape intermédiaire : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031. Ces objectifs doivent être intégrés progressivement dans les documents de planification : SRADDET (2024), SCoT (2027), PLU/cartes communales (2028). En cas de retard, l'ouverture à l'urbanisation est suspendue.

Le juge valide la circulaire qui évoque une marge d'interprétation (jusqu'à 20 % de dépassement) dans l'évaluation de la compatibilité entre documents d'urbanisme (SRADDET, SCoT, PLU). Pour le Conseil, cette marge n'est pas un « droit à dépasser », mais un guide indicatif : l'appréciation reste au cas par cas. Le principe de non régression du droit de l'environnement n'est donc pas violé car l'objectif global de ZAN et sa déclinaison territoriale demeurent obligatoires, même si la méthode varie.

La décision illustre un équilibre délicat entre le fait de ne pas fragiliser le ZAN (objectif de sobriété foncière et de protection des espaces naturels) tout en évitant un contrôle trop rigide qui aurait paralysé l'évolution des documents d'urbanisme.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT



Le 24 septembre 2025, la Cour de cassation a pour la première fois prononcé la résolution d'une vente en se fondant sur la Charte de l'environnement et l'interprétation qu'en a faite le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 avril 2011. La Cour juge ainsi que les dispositions du code civil relatives à l'obligation de délivrance et aux contrats *« doivent être interprétés à la lumière des articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement selon lesquels, d'une part, chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et, d'autre part, toute*

personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Cette décision est intervenue dans l'affaire du « Diesel Gate » qui concerne la vente par Volkswagen de véhicules équipés d'un logiciel destiné à tromper les mesures antipollution.

La Cour en conclut que le fait de délivrer à un acquéreur un véhicule à moteur équipé d'un dispositif d'invalidation *« caractérise un manquement grave du vendeur à son obligation de délivrance conforme, justifiant la résolution du contrat »*. Il reste maintenant à la cour d'appel de Toulouse, à laquelle la Haute Juridiction renvoie l'affaire, de la rejurer au regard de cette décision.

GREENWASHING



Le tribunal judiciaire de Paris a condamné TotalEnergies le 23 octobre 2025 pour pratiques commerciales trompeuses, estimant que certaines de ses communications environnementales étaient *« susceptibles d'altérer le comportement d'achat du consommateur »* et *« de nature à induire en erreur sur la portée des engagements environnementaux du groupe »*.

L'objet du litige était des déclarations figurant sur le site internet du groupe, où TotalEnergies affirmait son *« ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 »* et de *« devenir un acteur majeur de la transition énergétique »*. Le tribunal a estimé que ces allégations, compte tenu des activités réelles du groupe, étaient mensongères.

Le tribunal a enjoint aux deux sociétés du groupe TotalEnergies concernées de cesser la diffusion de ces allégations dans un délai d'un mois, sous astreinte provisoire de 10 000 euros par jour de retard pendant une durée de cent-quatre-vingts jours. Il leur a également ordonné de publier sous un mois le jugement sur leur site, là aussi sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard et pendant cent-quatre-vingts jours. Enfin, le tribunal a condamné les sociétés à verser 8 000 euros à chacune des associations en réparation de leur préjudice moral.

En revanche, le préjudice écologique allégué par les associations requérantes a été rejeté par le tribunal comme n'étant pas caractérisé et la communication de Total sur le rôle du gaz naturel ou des biocarburants dans la transition énergétique a été validée par le tribunal.

LOI DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME



La loi de simplification du droit de l'urbanisme a été adoptée après plusieurs mois de discussions par l'Assemblée Nationale le 15 octobre 2025. Elle n'a cependant pas encore été promulguée ni publiée car elle a été déferée au Constitutionnel. Parmi ses dispositions, certaines sont spécifiques au contentieux en matière d'urbanisme et d'autres portent sur la solarisation des parkings :

Contentieux de l'urbanisme

Désormais, une personne ne pourra contester l'approbation d'un document d'urbanisme (par exemple un PLU) que si elle a pris part à la participation du public organisée avant son adoption. Le nouvel article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme prévoit en effet que tout requérant devra fournir la preuve qu'il a effectivement présenté des observations lors de l'enquête publique ou lors de la participation du public par voie électronique.

Il est possible que cette nouvelle règle soit censurée par le Conseil constitutionnel car elle limite la possibilité

de recours mais cela montre la tendance à renforcer la participation du public aux prises de décisions publiques qui devient ainsi une condition ensuite à l'exercice d'un recours.

En outre, s'agissant des contentieux intentés contre les refus de permis ou d'opposition à Déclaration Préalable, la nouvelle loi prévoit que lorsque le juge administratif sera saisi d'un recours en annulation contre un tel refus, la collectivité ne pourra plus invoquer de motifs de refus nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ou de l'appel contre le jugement annulant le refus.

Et lorsqu'un recours formé par un pétitionnaire contre une décision d'opposition à DP ou de refus de permis est assorti d'un référé, la condition d'urgence sera présumée satisfaite, ce qui permettra automatiquement d'aborder devant le juge des référés le fond du dossier.

Solarisation des parkings

L'obligation de solarisation posée à l'article 40 de la loi « APER » du 10 mars 2023 pourra être considérée comme satisfaite lorsque les parcs de stationnement extérieurs

sont équipés de « *procédés mixtes concourant, au total, à l'ombrage d'au moins la moitié de leur superficie. Ces procédés mixtes correspondent à une part d'ombrières mentionnées au même premier alinéa couvrant au moins 35 % de la moitié de la superficie de ces parcs et à des dispositifs végétalisés concourant à l'ombrage de la surface restant à couvrir* ».

Pour mémoire, l'obligation initiale issue de l'article 40 était que les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés soient équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage. La nouvelle loi prévoit donc un assouplissement de cette obligation.

Sous certaines conditions, cette obligation pourra également être satisfaite, en tout ou partie, par la mise en place d'un dispositif de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

www.edp-avocats.fr



